

Adl.

E X A M E N

D'UN ÉCRIT INTITULÉ:

DISCOURS ET RÉPLIQUE

DU COMTE DE MIRABEAU;

PAR M. ALEXANDRE LAMETH.

I 408804 I

N

D'UN BOUT À L'AUTRE

DES ÉCOLES ET RÉPUBLIQUE

DU COMTE DE NARBONNE

PAR M. ALEXANDRE LAMETH

E X A M E N

D'UN ÉCRIT INTITULÉ :

*Discours & Réplique du COMTE DE
MIRABEAU à l'Assemblée Nationale,
dans les Séances des 20 et 22 Mai, sur
cette Question : A qui la Nation doit-elle
déléguer le droit de la Paix & de la
Guerre ? avec une Lettre d'envoi à
MM. les Administrateurs des Départe-
mens.*

PAR M. ALEXANDRE LAMETH,

Député à l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

M. DE MIRABEAU vient de publier son Discours & sa Réplique à l'Assemblée Nationale, sur l'exercice du droit de guerre & de paix; il y a joint une lettre d'envoi aux Administrateurs des Départemens.

Si M. de Mirabeau se fût borné à défendre ses opinions, si même il eût seulement entrepris de donner le change au Public sur le systême qu'il avoit adopté, s'il s'en étoit tenu à changer dans son Discours toutes les phrases, toutes les expressions qui caractérisoient sa doctrine, on auroit dû lui laisser cette consolation, & ceux qui l'avoient combattu, auroient dû se trouver satisfaits, en voyant, dans sa nouvelle version, l'aveu formel de l'erreur qu'il avoit commise, & le retour aux principes qu'on avoit opposé à ceux qu'il avoit d'abord soutenus.

Ils auroient dû le faire, ils l'auroient fait; car forts des principes qu'ils ont professés, & des occasions qui s'offrent chaque jour de les manifester encore, ils ont vu sans inquiétude tous les artifices pratiqués pour égare ou pour embarrasser l'opinion publique: des libelles multipliés & répandus avec profusion; le changement subit qu'on a remarqué dans le langage de plusieurs Journaux, ne leur ont jamais paru mériter une réponse, & devoit arrêter leur attention. Persuadés que dans un pays libre, au milieu des Assemblées publiques, on ne peut être perdu que par ses fautes, on n'est jugé que sur ses ac-

tions, ils ont mis toute leur sécurité dans la persévérance de leurs principes; ils ont cru que toute défense à des attaques obscures, altérerait plus ou moins leur caractère, & partagerait, sans utilité, des momens qu'ils doivent tout entiers aux fonctions qui leur sont confiées.

Ils se feroient tu sur-tout en cette occasion, parce qu'ils ont toujours soigneusement cultivé l'union qui, pour le salut du Peuple, ne doit jamais cesser d'exister entre ceux qui défendent ses droits. On les a vu lui consacrer tous leurs efforts, quand des orages passagers ont fait craindre qu'elle ne fût troublée: jamais ils n'ont refusé, jamais ils ne refuseront, pour la conserver, un sacrifice personnel. Mais pourquoi M. de Mirabeau tente-t-il aujourd'hui de l'altérer ou de l'obscurcir? Pourquoi se permet-il de publier, d'adresser aux Départemens un Manifeste contre des hommes auxquels il ne peut reprocher que d'avoir pensé, que d'avoir soutenu qu'il présentait un mauvais système? pourquoi mêle-t-il à la défense de son opinion, des inculpations qui, quelque absurdes qu'elles soient, ne sauroient être tolérées. Si l'on ne veut les avouer, ou paroître dédaigner le jugement de ses Concitoyens, il est impossible de laisser sans réponse une dénonciation publique, signée, adressée à tous les Départemens du Royaume. Dans de telles circonstances on doit la vérité au caractère public dont on est revêtu; on la doit au respect de l'opinion publique qu'il n'est pas permis de négliger; on la doit à la Nation, pour qui c'est un intérêt pressant de savoir en qui sa confiance est justement placée.

Dans l'ouvrage qu'il vient de publier, M. de Mirabeau s'efforce d'établir, comme on l'avoit fait dans plusieurs libelles & dans quelques-uns des papiers qui l'ont défendu, que le dissentiment élevé entre les Membres du parti populaire, portoit sur ce point de la question : *Le Roi doit-il participer à l'acte du Pouvoir législatif, par lequel la guerre sera décidée ?* Selon lui c'étoit un principe universellement convenu, que la décision de la guerre appartenoit au Pouvoir législatif ; mais à l'entendre, il demandoit que le Roi prît part à l'acte, par lequel elle seroit décidée, & ses adversaires vouloient qu'il en fût exclus. Il est faux, il est absolument faux, que ce fût là le point de la dissention.

Les adversaires de M. de Mirabeau soutenoient tous que la guerre ne pouvoit être décidée que par un acte du Pouvoir législatif, & plusieurs avoient explicitement demandé le concours du Roi pour cet acte ; mais M. de Mirabeau, dans son premier Discours, donnoit exclusivement au Roi le droit de décider la guerre ; il le lui donnoit dans son décret, sans qu'il y fût clairement énoncé : c'étoit là vraiment le point qui nous divisoit.

Il est tellement faux que M. de Mirabeau ait eu besoin de combattre pour obtenir au Roi la participation dans la décision de la guerre ; que M. Petion de Ville-neuve, ayant parlé l'un des premiers, avoit établi & développé la nécessité de son initiative, & que la plupart de ceux qui avoient parlé après lui s'étoient référés à son Décret.

Mais il est tellement vrai que M. de Mirabeau vouloit

priver le Corps législatif de délibérer sur la décision de la guerre, qu'aucun article de son Décret ne porte cette délibération; que l'ensemble des dispositions, & sur-tout l'article 3, le réduisoit évidemment à délibérer sur l'impôt; que tout ce qu'on y trouve de plus, se borne à la faculté dérisoire de *témoigner* son improbation sur une guerre déjà commencée; que son Discours, qui sert d'interprète à l'obscurité de son Décret, & sur lequel on a dû juger ses véritables intentions, énonçoit & dévoilloit clairement le même système; que pour le déguiser il est obligé aujourd'hui d'y faire des changemens, qui sont l'aveu le plus formel de la doctrine qu'il défendoit alors; qu'enfin, c'est pour avoir voulu exclure le Corps législatif, & nullement sur l'initiative ou sur la sanction du Roi, qu'il a été attaqué dans l'Assemblée; que c'est à raison de cette exclusion que son Projet de Décret a été amendé par M. le Chapelier, & que ces amendemens ne suffisans pas pour établir le droit du Corps législatif, l'Assemblée, par un nouvel amendement, a consacré le principe dans le premier article, devenu ainsi la base du Décret, en ce qui concerne la guerre.

Puisque M. de Mirabeau prétend que la difficulté consistoit dans la participation du Roi à l'acte du Corps législatif, qu'il cite donc dans toutes ces discussions le moment où ses adversaires ont combattu l'initiative ou la sanction du Roi.

Quant à son projet d'exclure le Corps législatif du

droit de décider la guerre, on lui citera tout ce qu'il a dit avant la séance du 22.

Dans la séance du 20, il lut à l'Assemblée son Discours & son Décret.

Le même jour la question fut discutée dans le Club des Jacobins. M. Barnave posa en fait que M. de Mirabeau excluait le Corps législatif du droit de décider la guerre, en la confondant avec les hostilités; que par là ce droit se trouvoit exclusivement & absolument conféré, dans son système, au Pouvoir exécutif; que le point de la question étoit de savoir si de simples hostilités constituoient ou non l'état de guerre: il ajouta des considérations sur les dangers attachés à l'exercice de ce droit par le Pouvoir exécutif.

M. de Mirabeau reconnut franchement que M. Barnave avoit établi le vrai point de la difficulté; mais il persista à soutenir que les hostilités ne pouvoient être clairement distinguées de la guerre; il ajouta qu'en balançant les inconvéniens, ils lui paroissoient plus grands encore du côté du Corps législatif.

Ainsi le point de la difficulté fut parfaitement reconnu, & M. de Mirabeau termina en disant: *C'est sur ce terrain là que nous nous batterons demain*; plus de trois cents personnes étoient présentes, & peuvent attester ces faits.

C'est en effet sur ce terrain que M. de Mirabeau fut combattu à la séance du 21. M. Barnavé attaqua son Projet de Décret, comme accordant de fait au Pouvoir exécutif le droit exclusif & absolu de décider la guerre;



il ne disputa nullement sur les formes de l'acte du Pouvoir législatif auquel ce droit devoit être délégué, parce que le point de la difficulté n'avoit point été placé là (1).

Les discussions de cette séance parurent faire une grande impression sur la majorité de l'Assemblée. M. de Mirabeau ne put se le dissimuler : l'opinion publique se prononça de la manière la moins équivoque. Il est peut-être permis de penser que ces circonstances eurent part à la révolution qui se manifesta dans ses idées à la séance du 22.

M. le Chapelier ayant proposé des amendemens qui tendoient à rapprocher le Décret de M. de Mirabeau de l'opinion qui paroissoit prévaloir dans le parti populaire, M. de Mirabeau les adopta ; & c'est alors que dans sa Réplique, il commença à employer le système de défense dont il se sert aujourd'hui. Il s'efforça de déplacer le point de la dissention ; il ne s'attacha pas à soutenir, dans leur entier, ses premières opinions ; mais à donner le change sur celles qu'il avoit soutenues. Sa Réplique ne fut plus la défense de son système, mais la défense de sa personne, & l'Assemblée, dont les apostrophes déplacées auxquelles il se livra excitèrent plusieurs fois les murmures, donna aussi de vifs applaudissemens aux traits éloquens par lesquels il se défendit. Le libelle

(1) M. Barnave, en faisant imprimer son Opinion, donna des éclaircissemens sur les diverses théories qui ont été exposées & soutenues dans cette grande discussion.



qui avoit été répandu contre lui, l'excès auquel la fermentation populaire avoit porté les inculpations, produisirent pour lui l'effet qu'ils produisent toujours : ils réveillèrent le souvenir de ses services passés, & intéressèrent en sa faveur la justice & la générosité de l'Assemblée.

Il n'est personne qui n'eût pleinement accueilli son retour, si ce retour avoit été entier, s'il avoit consenti à consacrer clairement le droit du Corps législatif; mais ceux qui refusèrent la priorité à son Décret amendé par M. le Chapelier, & qui, quoique plus nombreux que M. de Mirabeau ne le suppose, ne formoient réellement qu'une foible minorité; ceux-là ne le pensoient point ainsi : les amendemens proposés leur paroissent décidément insuffisans, & l'Assemblée Nationale les a justifiés, lorsqu'après avoir admis la priorité, elle a, sur ma proposition, appuyée par M. Fréteau, consacré le principe dans le premier article, & adopté ainsi ce qui formoit presque entièrement l'essence du Décret de MM. Petion de Villeneuve & Menou.

Inutilement M. de Mirabeau voudroit-il soutenir que ce principe résulteroit clairement de son Décret, amendé par M. le Chapelier. La simple lecture prouve le contraire; & il seroit difficile de faire croire que l'Assemblée eût été occupée pendant trois heures de cette discussion; que pendant trois heures deux partis se fussent combattus avec une extrême chaleur; que la question préalable eût été demandée, appuyée, adoptée par toute la partie droite de l'Assemblée; qu'elle eût été rejetée enfin,

à la presque unanimité de la partie gauche, sur un amendement qui n'eût rien ajouté au Décret pour lequel il étoit proposé. Par quel prestige, en un mot, auroit-on fait croire au Public que la base du Décret, que la consécration claire & précise du droit national, exercé par le Pouvoir législatif, n'existoit que dans l'amendement, si cet amendement n'eût rien ajouté au sens primitif du Décret, car M. de Mirabeau fait bien que, malgré tout ce qu'on a fait pour embarrasser l'opinion publique, elle en est encore entièrement là ?

Que M. de Mirabeau ait fait à la fin pour cet amendement, ce qu'il avoit fait déjà pour ceux de M. le Chapelier; qu'il se soit rendu lorsqu'il a vu la majorité absolument décidée: c'est ce qui pourra bien jeter de la lumière sur sa conduite dans toute cette discussion, mais c'est ce qui certainement ne peut changer le sens de son premier Discours, de ses premières propositions.

Voilà le récit exact de ce qui s'est passé sous les yeux de près de trois mille personnes; voilà ce que depuis le 22 Mai on ne cesse de vouloir changer ou obscurcir, mais aucun artifice ne détruit l'autorité de trois mille témoins impartiaux, c'est-là l'influence sur laquelle on peut tranquillement se reposer; aussi n'aurois-je jamais écrit sans l'inconcevable agression par laquelle M. de Mirabeau vient de provoquer, de nécessiter une réponse.

Et qu'oppose-t-il à ces faits publics? un misérable artifice qu'auroient dû également repousser sa prudence & sa bonne foi, le travestissement de son premier Discours & ces imputations puériles, dirigées si vainement

depuis le commencement de la Révolution contre les défenseurs de la liberté, & que M. de Mirabeau lui-même a essuyées tant de fois de la part de ceux dont il ne rougit pas d'emprunter aujourd'hui les armes.

Pour attaquer l'opinion qu'on s'étoit formée des principes professés par lui à la séance du 20 Mai, le moyen, non le plus loyal sans doute, mais le plus efficace eût été de changer son Discours à l'impression, s'il n'en eût pas existé un monument authentique : mais lorsque chacun a dans les mains la pièce de comparaison; lorsque le Journal du Moniteur offre la transcription exacte & littérale du Discours prononcé par M. de Mirabeau; lorsqu'il fait que ce Discours a été transcrit sur son propre manuscrit (1), altérer aujourd'hui ce Discours, y changer précisément & seulement les phrases où sa doctrine étoit clairement consignée, y substituer celles qui sont propres à caractériser une autre doctrine! je ne m'expliquerai pas sur la nature de ce procédé: mais je dirai que c'est prononcer soi-même l'aveu de sa propre condamnation; que c'est donner la preuve la plus évidente que l'opinion qu'on avoit soutenue n'étoit pas celle qu'on avoue; que c'est fournir à ceux qu'on attaque une

LETTRE de M. Hippolite de Marcilly, Rédacteur du Journal le Moniteur, à M. Théodore Lameth.

(1) Je renouvelle à M. Théodore de Lameth l'assurance que M. de Mirabeau l'aîné nous a envoyé son Discours, & que c'est sur le Manuscrit qu'il nous a fourni, qu'on l'a imprimé littéralement dans le Moniteur; il est également vrai que M. de Mirabeau nous a envoyé directement sa Réplique, imprimée aussi littéralement dans le Moniteur.

Paris le 14 Juin 1790. *Signé.* HIPPOLITE DE MARCILLY.



réponse que rien ne peut affoiblir, parce qu'elle git dans les faits & dans l'opinion même de l'Auteur.

Le rapprochement du Discours *effectivement* prononcé par M. de Mirabeau à l'Assemblée Nationale, & de celui qu'il envoie aujourd'hui comme *authentique* aux 83 Départemens, est à la suite de cette réponse, & lui servira de pièce justificative. On verra dans l'un, M. de Mirabeau priver nettement le Corps législatif du droit de délibérer sur la décision de la guerre, & le réduire à *témoigner* son improbation sur une guerre déjà commencée; on le verra, dans l'autre, faire tous ses efforts pour se rapprocher des principes & persuader qu'il avoit seulement demandé la participation du Roi à l'acte du Pouvoir législatif qui devoit décider la guerre.

Est-ce bien en usant de pareils moyens, que M. de Mirabeau ose imputer à ses adversaires d'avoir fait de cette discussion, une querelle de parti, une affaire d'amour-propre? Quoi! c'étoit une chose combinée que la réunion de toutes ces personnes qui, sans liaison de société, n'ont entr'elles d'autre point de rapprochement que leur ardent amour du bien public! c'étoit par un mouvement d'amour-propre que ce grand nombre de Députés qui n'avoient pas parlé dans la question, qui n'avoient présenté aucun Décret, se sont réunis pour demander, avec un courage infatigable, que celui de M. de Mirabeau fût amendé; quoi! la persévérance courageuse de M. Fréteau, pour la consécration du principe! quoi! l'indignation patriotique de M. le Camus, lorsqu'on a voulu l'écartier par



la question préalable! quoi! le mouvement de la majorité, les applaudissemens de tous les Patriotes & de toutes les galeries, quand la question préalable a été rejetée, quand l'amendement du principe a été définitivement admis! quoi! cette ivresse avec laquelle nous nous disions en sortant, la Patrie est sauvée, la guerre ne peut-être décidée que par un Décret du Corps législatif! quoi! l'émotion que nous sentions encore du danger que nous avions couru, ce n'étoit-là, selon M. de Mirabeau, que des mouvemens d'amour-propre! Ah! puissions-nous en éprouver souvent encore de pareils, & puisse, pour le bien commun, M. de Mirabeau n'en connoître jamais d'autres!

Mais M. de Mirabeau fait bien que l'amour-propre n'a jamais été mêlé dans cette belle cause; il fait qu'on a désiré que les vrais principes fussent proposés, fussent défendus par lui: il fait qu'entièrement, qu'exclusivement attachés au succès de la délibération, ceux qu'il accuse d'amour-propre l'ont supplié d'en être le patron, d'en être le chef; il fait qu'ils se seroient bornés à défendre sa proposition, à rester dans le silence, si leur concours eût été sans utilité; il fait qu'ils l'ont prévenu que s'il proposoit son Décret, il seroit combattu loyalement, mais avec énergie; il fait enfin, qu'en résistant à leurs instances, il n'a cessé de louer leur franchise & leur générosité.

Et c'est après une telle conduite, c'est envers des hommes qui n'ont jamais contracté avec lui de liaisons, mais que dans le cours des travaux communs il a

toujours connu par des procédés francs & nobles, que M. de Mirabeau se permet de publier une sorte de dénonciation. Il parle de faction, d'intrigue, de parti; il fait bien que ceux qu'il accuse n'ont d'autre parti que celui de la Constitution; il fait bien que le trait qui les caractérise, c'est que toutes leurs liaisons sont à découvert; il fait bien qu'ils n'ont jamais soutenu leurs opinions par un autre motif que celui d'y croire la vérité; il fait bien que s'il avoit existé des factions, on n'auroit pas osé les en instruire.

Par quel étrange changement M. de Mirabeau a-t-il aujourd'hui dans la bouche toutes ces expressions, toutes ces accusations ridicules & décriées, que les ennemis de la Révolution étoient en possession de diriger contre lui? Quoi! c'est M. de Mirabeau qui croit que l'enthousiasme public, que l'indignation ou l'amour du Peuple, que le bruit général d'une grande Cité, que les applaudissemens, la joie de trente à quarante milles personnes rassemblées peuvent être le prix de l'intrigue ou de l'argent; c'est lui qui croit que ce nombre immense de sectateurs ardens de la liberté, qui, dans toutes les parties de la Capitale, parlent, lisent, s'occupent sans cesse du mouvement de la chose publique, sont aveuglément mûs & dirigés par quelques personnes? les avoit-il donc achetés ces applaudissemens du Peuple, qu'il a plusieurs fois si justement obtenus? n'a-t-il pas vu souvent sous ses yeux, que ceux qui par leurs dignités ont le plus d'intérêt & le plus de moyens pour capter cet intéressant suffrage, n'en obtiennent absolument rien

quand le mouvement naturel de l'opinion ne le leur décerne pas? Lorsque plusieurs fois, sur des questions bien moins importantes, le Peuple s'est transporté en foule autour de l'Assemblée Nationale; lorsqu'on l'a vu former des vœux ardens pour l'opinion de M. de Mirabeau; lorsque, dans un excès de chaleur, il mêloit aux éloges de ses Héros l'expression de sa haine contre ceux qui soutenoient un avis contraire, M. de Mirabeau l'avoit-il amené? l'avoit-il inspiré? l'avoit-il acheté? Ah! que ceux-là méconnoissent & travestissent l'enthousiasme du Peuple, qui ne conçoivent pas encore notre auguste Révolution! que ceux-là se trompent sur le Peuple, qui n'ont point en eux le germe de ces sentimens impétueux, mais naturels & purs, qui le conduisent & qui l'animent. Mais ce n'est point à M. de Mirabeau à dédaigner une opinion qui fait encore toute sa force & toute sa renommée; qu'il laisse calomnier ces mouvemens à ceux qui ont eu moins à s'en louer que lui, & qu'il ne dégrade point aujourd'hui un triomphe que demain il fera peut-être jaloux d'obtenir.

Mais enfin, si M. de Mirabeau pense sérieusement qu'il existe des hommes assez vils pour vouloir acheter les signes de l'opinion publique, assez coupables pour chercher, dans des mouvemens populaires, des moyens de gêner la liberté des délibérations, qu'il nomme les personnes, qu'il articule les faits, qu'il rapporte les preuves, il n'est certainement aucun de ceux qu'il attaque qui ne desirent sincèrement l'éclaircissement de la vérité.

DISCOURS

DE M. DE MIRABEAU,

*Tel qu'il a été prononcé à l'Assemblée Nationale, extrait
du Journal du Moniteur.*

SI je prends la parole sur une matière soumise, depuis cinq jours, à de longs débats, c'est seulement pour rétablir l'état de la question qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devoit l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre & de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent & trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses. La fierté, le courage se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des Empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette Constitution naissante, que tous les François ont juré de maintenir; & lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'Etat avec l'émotion bien excusable, que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent.

Faut-il déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix & la guerre, ou doit-on l'attribuer au Corps législatif? C'est ainsi, Messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, & j'avoue

Nota. Les lettres italiques indiquent les changemens que M. de Mirabeau s'est permis de faire dans le Discours qu'il vient d'en-

DISCOURS

DISCOURS

DE M. DE MIRABEAU,

Adressé aux Administrateurs des Départemens.

Si je prends la parole sur une matière soumise, depuis cinq jours, à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle, à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devoit l'être. Un pressant péril, dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre & de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent & trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses; la fierté, le courage se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des Empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette Constitution naissante, que tous les François ont juré de maintenir; & lorsqu'une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'Etat avec l'émotion bien excusable que doivent inspirer les craintes qui nous environnent?

Faut-il déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix & la guerre, ou doit-on l'attribuer au Corps législatif? C'est ainsi, Messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, & j'avoue

voyer aux 83 Départemens. On n'a mis de notes que sur les plus importans.

Examen d'un Ecrit, par M. Alex. Lameth.

B

que cette manière de la poser, la rendroit insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la Constitution, déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au Corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, & non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? ne peut-on pas, pour une des fonctions des Gouvernemens, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté, de l'exécution & de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale & qui représentent sa sagesse? ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne Royauté, sans paralyser la force publique? ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national sur la guerre & sur la paix, par l'organe suprême d'une Assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des Républiques anciennes & de quelques Etats de l'Europe?

Ainsi, Messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avois à résoudre, dans ces termes? Ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux Pouvoirs que notre Constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point-de-vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre & de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux Pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, & celles qui leur sont propres; le moment où il faut délibérer, & celui où il faut agir. Croyez, Messieurs, qu'un tel examen nous conduira

que cette manière de la poser, la rendroit insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la Constitution, déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au Corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, & non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? ne peut-on pas, pour une des fonctions du Gouvernement, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté, de l'exécution & de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un pour l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la Nation & qui représentent sa sagesse? ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne Royauté, sans paralyser la force publique? ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national sur la guerre & sur la paix, par l'organe suprême d'une Assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des Républiques anciennes & de quelques Etats de l'Europe?

En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avois à résoudre, ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix & la guerre aux deux pouvoirs que notre Constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point-de-vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre & de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes, & celles qui leur sont propres; le moment où il faut délibérer, & celui où il faut agir. Croyez, Messieurs,

bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au Roi ou au Corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'Empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du Roi, je ne fais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même Royaume deux Pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître, par cela seul, *que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité* avant que le Corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation. *Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre (1)?*

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité & les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos Colonies, des Soldats sont placés sur nos frontières; vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au Roi: or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces Soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le Corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute. Eh bien! par cela seul la guerre existe, & la nécessité en a donné le signal. *De là je conclus* que, presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir *si la guerre doit être*

qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au Roi, ou au Corps Législatif, à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'Empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre ?

Si vous décidez cette première question en faveur du Roi, & je ne fais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même Royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître, par cela seul, que souvent une première hostilité sera repoussée avant que le Corps législatif ait eu le tems de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation : or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue & repoussée, si ce n'est un état de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait (1) ?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité & les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos Colonies, des soldats sont placés sur nos frontières ; vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au Roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour sa défendre, que le Corps législatif ait approuvé, ou improuvé la guerre ? Non, sans doute. Eh bien ! j'en conclus que par cela seul la guerre existe, & que la nécessité en a donné le signal : de là il résulte que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir si l'on donnera suite à une première hostilité, c'est-à-dire, si l'état de guerre devra

(1) Ici commencent les changemens, pour déguiser le système par lequel M. de Mirabeau avoit attribué au Pouvoir exécutif le droit de décider la guerre, en la confondant avec les hostilités. Déjà l'on voit qu'au moyen de cette confusion, il lui attribuoit le pouvoir de commencer la guerre : la suite ne pourra laisser aucun doute sur ce système.

continué (1). Je dis presque dans tous les cas ; en effet, Messieurs, il ne fera jamais question pour des François, dont la Constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire, de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer les Peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. *Dans ce cas, sans doute une délibération seroit nécessaire* (2) ; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, & j'en ferai l'objet d'un article de Décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités ? *voilà la guerre* ; ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein : *déjà, par cela seul, la paix n'existe plus ; la guerre est commencée* (3).

Il est un troisième cas : c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, & je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le Corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires, *lui seront dénoncés* ; & je ferai connoître quels sont alors ses droits.

Mais, quoi ! direz-vous, le Corps Législatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement *de la guerre* (4) ? Non ; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une Nation voisine ne nous attaque : & quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? Vous ne repousserez

(2) Donc vous pensiez alors qu'elle n'étoit pas nécessaire dans les autres cas ; tandis qu'aujourd'hui vous voulez seulement que les préparatifs puissent la précéder.

(3) Ici le système est clairement énoncé, *la guerre est commencée*, sans qu'il y ait eu aucune délibération du Corps législatif.

qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de vos voisins: sans doute, il le faut; mais la marche naturelle des évènements nous indique comment le Corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, *le Pouvoir exécutif ne pourra les entreprendre sans y être autorisé*, & vous aurez le droit de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit *imminent*, soit *commencé*, ne vous laissera-t-elle pas tous les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, Messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé: celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le Corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs; mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté? le Pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, & que le droit soit important, laissez encore au Pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux Représentans de la Nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier *un état de guerre imminent ou commencé*. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, & je vais démontrer qu'il suffit que le concours du Pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes; quels sont alors les devoirs du Pouvoir exécutif? quels sont les droits du Pouvoir législatif?

Je viens de l'annoncer : le Pouvoir exécutif doit notifier, sans aucun délai, *l'état de guerre ou existant ou prochain*; en faire connoître les causes; demander les fonds nécessaires; requérir la réunion du Corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le Corps législatif, à son tour, a quatre fortes de mesures à prendre; la première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'aggression coupable n'est pas provenue de nos Ministres, ou de quelque Agent du Pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèse-Nation. Faites une telle Loi, & par cela seul, vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; par cela seul, vous feriez plus pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au Corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la Royauté.

La seconde mesure est *d'improver la guerre* (1), si elle est inutile ou injuste; de requérir le Roi de négocier la paix, & de l'y forcer en refusant les fonds. Voilà, Messieurs, le véritable droit du Corps Législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus; les formes des divers Gouvernemens ne sont pas violées, & *sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer 700 personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui, certainement, n'est pas sans de grands dangers ainsi que je le démontrerai bientôt* (2), l'intérêt national est également conservé.

(2) Ici il ne peut rester aucun doute, il faut que M. de Mirabeau nie avoir prononcé ces paroles, ou qu'il avoue qu'il ne vouloit pas que le Corps législatif délibérât sur la guerre. Il a si bien senti que ce passage présentoit contre lui un argument sans réplique, qu'il n'a trouvé d'autre moyen que de le supprimer.

être constitué (1). Je dis, presque dans tous les cas ; en effet, Messieurs, il ne sera jamais question pour des François, dont la Constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire ou de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. *Dans cette supposition, sans doute la délibération devrait précéder même les préparatifs ; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, & j'en ferai l'objet d'un article de Décret.*

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités ? *& nous voilà dans un état passif de guerre ; ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein : déjà par cela seul la paix étant troublée, nos préparatifs de défense deviennent indispensables.*

Il est un troisième cas : c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, & je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le Corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires, *la nécessité de faire de plus grands préparatifs devra être notifiée au Corps législatif, & je ferai connoître quels sont alors ses droits.*

Mais, quoi ! direz-vous, le Corps législatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de l'état de guerre (4) ? Non ; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une Nation voisine ne nous attaque : & quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? Vous ne repousserez

(1) Dans le premier Discours, le droit du Corps législatif se bornoit à délibérer sur la continuation de la guerre, aujourd'hui c'est lui qui la constitue.

(4) Il est à remarquer que M. de Mirabeau, en changeant de système, a par-tout changé ces mots, *la guerre*, en ceux-ci, *l'état de guerre*, qui, dans le sens qu'il leur donne, ne signifient autre chose que les hostilités.

point les hostilités, mais vous les souffrirez; l'état de guerre fera le même.

Chargerez-vous le Corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'aggression; & comment concilierez-vous cette action du Pouvoir législatif, avec celle du Pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le Pouvoir exécutif de vous notifier les moindres préparatifs & les moindres démarches? Vous violerez, par cela seul, toutes les règles de la prudence: l'ennemi connoissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles: autant vaudroit-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais, le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient avec l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des Etats voisins? mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? *L'état permanent de la Marine & de l'armée ne suffiroit-il, pas au besoin, pour commencer la guerre (1)?* Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder, chaque année, une certaine somme pour des armemens imprévus? ne faut il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis?

Cependant, Messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre: ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés, car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le Pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat; qu'il ne consume, en armemens inutiles, des sommes immenses;

(1) Donc, dans votre premier système, le Pouvoir exécutif pouvoit commencer la guerre, & n'avoit besoin du Corps législatif que lorsqu'il lui falloit des fonds pour augmenter ou soutenir l'état de ses forces.

point les hostilités, mais vous les souffrirez; l'état de guerre fera le même.

Chargerez-vous le Corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'aggression; & comment concilierez-vous cette action du Corps législatif avec celle du Pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le Pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs & ses moindres démarches? Vous violerez toutes les règles de la prudence: l'ennemi connoissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles; autant vaudra-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des Etats voisins? mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? mais ne serez-vous pas forcés d'accorder, chaque année, une certaine somme pour des armemens imprévus? ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la force de vos ennemis?

Cependant, Messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre: il faut bien se garder de surprendre notre vigilance par ces difficultés, car il importe qu'il existe un moyen d'empêcher que le Pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses;

qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins: sans doute, il le faut croire; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le Corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des Guerres, *le Pouvoir exécutif sera obligé de les demander, & vous aurez le droit d'improver les préparatifs*, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompt notification que le Pouvoir exécutif fera tenu de faire de l'état de la guerre, soit *imminente*, soit *commencée*, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, Messieurs, le troisième cas dont je vous ai parlé: celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le Corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté? Le Pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, & que le droit soit important, laissez encore au Pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux Représentans de la Nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier *une guerre imminente ou commencée*. Vous établirez, par ce moyen, une marche uniforme dans tous les cas, & je vais démontrer qu'il suffit que le concours du Pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hostilités sont donc, ou commencées, ou imminentes : quels sont alors les devoirs du Pouvoir exécutif ? quels sont les droits du Pouvoir législatif ?

Je viens de l'annoncer : le Pouvoir exécutif doit notifier, sans aucun délai, *l'état de la guerre, ou comme existant, ou comme prochain, ou comme nécessaire* ; en faire connoître les causes, demander les fonds, requérir la réunion du Corps législatif, s'il n'est point assemblé.

Le Corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre ; la première est d'examiner si les hostilités étant commencées, l'aggression coupable n'est pas venue de nos Ministres, ou de quelque Agent du Pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèse-Nation. Faites une telle loi, & vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense ; & vous aurez plus fait pour la liberté publique, que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au Corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la Royauté.

La seconde mesure est *d'approuver, de décider la guerre* (1), si elle est nécessaire ; de l'improver, si elle est inutile ou injuste ; de requérir le Roi de négocier la paix, & de l'y forcer en refusant les fonds. Voilà, Messieurs, le véritable droit du Corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus ; les formes des divers Gouvernemens ne sont pas violées, & l'intérêt national est conservé.

(1) Dans l'ancien système, la guerre est commencée, le Pouvoir législatif n'a que le droit, presque toujours illusoire, de la faire cesser. Dans le nouveau système, il juge si la guerre est nécessaire, il la décide.

Au reste, Messieurs, lorsque je propose de faire *improuver* la guerre par le Corps Législatif, tandis que je lui refuse le droit de *faire* la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. *Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre & délibérer la guerre* (1) : vous allez l'appercevoir. L'exercice du droit de faire la paix & la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient, au contraire, à ces deux principes : il exige le concours des deux Pouvoirs, & toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au Pouvoir législatif, soit au Pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer *directement* (2) le Corps législatif sur la paix & sur la guerre, comme autrefois en délibéroit le Sénat de Rome, comme en délibèrent les Etats de Suède, la Diète de Pologne, la Confédération de Hollande, ce seroit faire d'un Roi de France un Stadhouder ou un Consul; ce seroit choisir, entre deux délégués de la Nation, celui qui, quoiqu'épuré sans cesse par le choix du Peuple, par le renouvellement des élections, *est cependant le moins propre,*

(1) Certes, il existe une nuance très-sensible entre ces deux choses; vous vouliez la première, & nous voulions la seconde. Vous vouliez borner le Pouvoir législatif au droit illusoire d'improuver la guerre déjà commencée, comme vous l'avez répété plusieurs fois : & nous nous voulions qu'elle ne pût être commencée sans un Décret du Corps législatif, comme l'Assemblée Nationale l'a décrété.

Au reste, Messieurs, lorsque je propose de faire *approuver* ou *improver* la guerre par le Corps législatif, tandis que je lui refuse le droit *exclusif de délibérer* la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. L'exercice du droit de faire la paix & la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient, au contraire, à ces deux principes: il exige le concours des deux Pouvoirs, & toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au Corps législatif, soit au Pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer *exclusivement* (2) le Corps législatif sur la paix & sur la guerre, comme autrefois en délibéroit le Sénat de Rome, comme en délibèrent les Etats de Suède, la Diète de Pologne, la Confédération de Hollande, ce seroit faire d'un Roi de France un Stadhouder, ou un Consul; ce seroit choisir, entre les deux Délégués de la Nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du Peuple, par le renouvellement continuel des élections, *ne peut cependant*

(2) Vous ne disiez pas, au 20 Mai, *exclusivement*, mais *directement*. Vous saviez bien alors que la question n'étoit pas de savoir si le Corps législatif délibéreroit *exclusivement* sur la guerre, mais s'il en délibéreroit *directement*; c'est-à-dire, si, comme nous le voulions, il délibéreroit sur la décision de la guerre: ou si, comme vous le vouliez, il délibéreroit seulement sur l'octroi de l'impôt, & pour *témoigner son improbation* sur une guerre déjà commencée.

sur une telle matière, à prendre des délibérations utiles (1). Donner au contraire au Pouvoir législatif le Droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix; de poursuivre contre un Ministre coupable; de refuser des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un Droit national par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel Corps; c'est-à-dire, par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces & des revenus de l'Etat (2).

Cette différence est donc très-marquée, & conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement, vous vous trouveriez forcés de faire un choix exclusif entre deux Pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du Corps Législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, pour prévenir les dangers de la guerre en la surveillant, & je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger la session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire, la Garde Nationale du Royaume, dans le cas où le Roi feroit la guerre en personne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le Pouvoir exécutif de négocier la paix.

(1) Il ne s'agissoit pas alors de savoir si le Corps législatif délibéreroit seul & exclusivement sur la guerre, mais lequel des deux délégués étoit le plus propre à en délibérer, & M. de Mirabeau ne pensoit pas que ce fût le Corps législatif.

(2) Ici M. de Mirabeau explique clairement en quoi consistoit le concours tardif, illusoire, inutile, qu'il accordoit au Corps législatif, dans les déterminations sur la guerre. Nulle délibération directe, nulle part à la première décision.

prendre seul, & exclusivement de l'autre, des délibérations utiles sur cette matière. Donner au contraire au Pouvoir législatif le droit de délibérer par forme d'approbation, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un Ministre coupable, de refus de contributions, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps.

Cette différence est donc très-marquée, & conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux Délégués qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du Corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, & dont je lui attribue le droit.

Le premier est de ne point prendre de vacances, tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la Garde-Nationale du Royaume, dans le cas où le Roi feroit la guerre en Personne.

Le quatrième (même après avoir approuvé la guerre) de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens ; parce qu'ils font connoître parfaitement le systême que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le Corps législatif , quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre & de la paix n'appartient qu'au Monarque ; ils affectent même le doute que la Nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la Royauté.

Eh ! qu'importe en effet à ces hommes , de placer à côté de notre Constitution une autorité sans bornes , toujours capable de la renverser ? la chérissent-ils cette Constitution ? est-elle leur ouvrage comme le nôtre ? veulent-ils la rendre immortelle comme la justice & la raison ?

D'un autre côté , de ce que le concours du Monarque , dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre , peut présenter des dangers , & il en présente en effet , vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir : or , en cela , ne voulez-vous pas une chose impossible , à moins d'ôter au Roi les préparatifs de la paix & de la guerre ? Pour moi , j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la Constitution même , dans les balancemens des pouvoirs , dans les forces intérieures que vous donnera cette Garde-Nationale , seul équilibre propre au Gouvernement représentatif , contre une Armée placée aux Frontières ; & félicitez-vous , Messieurs , de cette découverte : si votre Constitution est immuable , c'est de là que naîtra sa stabilité.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connoître parfaitement le systême que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre *directement & exclusivement* (1) par le Corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre & de la paix n'appartient qu'au Monarque : elles affectent même le doute que la Nation puisse légitimement disposer de ce droit, tandis qu'elle a pu déléguer sa royauté. Eh ! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre Constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser ? la chérissent-ils cette Constitution ? est-elle leur ouvrage comme le nôtre ? veulent-ils la rendre immortelle comme la justice & la raison ?

D'un autre côté, de ce que le concours du Monarque dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre peut présenter des dangers, & il en présente en effet, d'autres concluent qu'il faut le priver même du droit d'y concourir. Or, en cela ne veulent-ils pas une chose impossible, à moins d'ôter au Roi les préparatifs de la paix & de la guerre ? *Ne veulent-ils pas une chose inconstitutionnelle, puisque vos Décrets ont accordé au Roi une sorte de concours, même dans les actes purement législatifs ?* Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la Constitution même, dans le balancement des pouvoirs, *dans le concours des deux Délégués de la Nation*, dans les forces intérieures que vous donnera cette Garde-Nationale, seul équilibre propre au Gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières ; & félicitez-vous, Messieurs, de cette découverte : si votre Constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

(1) Ce changement, & les deux précédens, confirment la différence entre les deux systêmes de M. de Mirabeau.

D'un autre côté, Messieurs, si j'attribue au Corps législatif le droit de requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas, pour cela, au Corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix ; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques ? déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous ? leur donnerez-vous des instructions ? répondrez-vous à leurs dépêches ? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente ? découvrirez-vous, par des discussions solennelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la Paix ? *Donnez-vous ainsi la mesure de force ou de votre foiblesse (1) ;* & votre loyauté vous fit-elle une loi de rien dissimuler, forcerez-vous aussi les Envoyés des Puissances ennemies à l'éclat d'une discussion ?

Je distingue donc le droit de requérir le Pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, & de l'exercice même du droit de faire la paix ; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose ? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une Nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Fût-on disposé à des sacrifices, fait-on si des conditions *altérées ou exagérées par notre propre ministère* ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter ? la paix même

D'un autre côté, si j'attribue au Corps législatif le droit de requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner exclusivement au Corps législatif le droit de délibérer la paix; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne remplissent pas toute votre attente? découvrirez-vous, dans des discussions solennelles, *provoquées par un membre du Corps législatif* (1), les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, *ce qui souvent seroit le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir, & lors même que nos ennemis desireroient la paix comme nous.* Votre loyauté vous fit-elle une loi de rien dissimuler? forcerez-vous aussi les envoyés des Puissances ennemies à l'état d'une discussion.

Je distingue donc le droit de requérir le Pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, & de *l'exercice exclusif* du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national, que celle que je propose. Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix: l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, fait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les

(1) Ici M. de Mirabeau cherche clairement à donner le change sur son système; il refusoit au Corps législatif le droit de délibérer, dans la crainte de donner publiquement la mesure de sa force & de sa foiblesse: aujourd'hui il se borne à lui refuser l'initiative, parce que, dit-il, ce seroit souvent le moyen le plus assuré de ne pas obtenir la paix. Donc il déplace le point de la question; il feint de n'avoir demandé que l'initiative pour le Roi, tandis qu'il excluait le Corps législatif de délibérer.

accepter ? La paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela ? C'est donc au Pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté. C'est au Pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important ; c'est à lui à faire punir le Ministre ou l'Agent coupable qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, & que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du Corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les Troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, & rendez le Ministre responsable ; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés : voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, Messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliances, de commerce & toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'Etat. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités : & cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre Commerce & de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, & notre réaction sur l'Europe ; si, parce que nous changerons tout-à-coup notre système politique (& en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire ?), nous forcerons les autres Nations de changer le leur ; si, pendant long-temps, notre paix & la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs Peuples contre

pour cela ? C'est donc au Pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté. C'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important ; c'est à lui à faire punir le Ministre ou l'Agent coupable qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ses devoirs ; *c'est à lui encore à ratifier le traité de paix lorsque les conditions en sont arrêtées.* Voilà les limites que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, & que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du Corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent quand la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation, bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, & rendez le Ministre responsable ; poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés : voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

J'ai suivi, Messieurs, le même ordre de questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités d'alliances, de commerce & toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'Etat. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités : & cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce, & de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres Puissances sur nous, & notre réaction sur l'Europe ; si, parce que nous changerons tout-à-coup notre système politique (& en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire ?), nous forcerons les autres nations de changer le leur ; si, pendant long-tems, notre paix & la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul ? Le tems

un seul ? Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis & point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne fera qu'une grande famille ; mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté, se répète avec éclat dans les deux mondes ?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du Gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le Corps Législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres Puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le Corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux Pouvoirs, & ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des Ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du Corps législatif ; car qui ne sent pas que le résultat est le même, & qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable par cela seul que le Corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les autres Puissances avoient encore le droit de la refuser ?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, & ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une Convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même & pour toutes les autres Nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense sur cette question, comme plusieurs des préopinans : je voudrois qu'il fût déclaré que la Nation Française renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

viendra sans doute où nous n'aurons que des amis & point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille; mais l'espérance a aussi son fanatisme: serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté, se répète avec éclat dans les deux mondes?

S'il nous faut des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du Gouvernement que nous avons consacrées, d'établir que le Corps législatif communique sans intermédiaire avec les autres Puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ; ces traités n'auront de force qu'autant que le Corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs, & ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux; la responsabilité des Ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du Corps législatif; car qui ne sent pas que le résultat est le même, & qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irréprochable par cela seul que le Corps législatif l'aura ratifié, que si, même après son approbation, les autres Puissances avoient encore le droit de la refuser.

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, & ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une Convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même & pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans: je voudrois qu'il fût déclaré que la Nation Française renonce à toute espèce de conquête, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, Messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix & de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur-tout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au Corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, ou la paix, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut bien prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la Paix & la Guerre sont des actes de souveraineté, qui n'appartiennent qu'à la Nation ; & peut-on nier le principe, à moins de supposer que les Nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs & toute la direction de la Guerre & de la Paix tiennent à l'action du Pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la Guerre & de la Paix est un acte de pure volonté ; que toute hostilité, que tout Traité de Paix, est, en quelque sorte, traductible par ces mots : *Moi, Nation, je fais la Guerre, je fais la Paix* : & dès-lors comment un seul homme, comment un Roi, un Ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous ? comment l'Exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté ? *Voilà sans doute des objections bien fortes ; eh bien ! ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes* (1).

Je ne me suis pas dissimulé non plus, Messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme

(1) Il y avoit, disiez-vous, des objections bien fortes contre la délégation au Pouvoir exécutif, & cependant elles vous paroissent devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes,

Voilà, Messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix & de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois surtout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au Corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la Paix & la Guerre sont des actes de souveraineté, qui n'appartiennent qu'à la Nation ; & peut-on nier le principe, à moins de supposer que les Nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs & toute la direction de la Guerre & de la Paix tiennent à l'action du Pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la Guerre & de la Paix ne soit un acte de pure volonté ; que toute hostilité, que tout Traité de Paix ne soit, en quelque sorte, traductible par ces mots : *Moi, Nation, je fais la Guerre, je fais la Paix* ; & dès-lors, comment un seul homme ; comment un Roi, un Ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous ? Comment l'Exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté ?

Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit

& qui vous décidoient contre le Pouvoir législatif. Cette phrase étoit décisive pour expliquer votre premier système, aussi l'avez-vous supprimée.

le droit ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer de la vie des Citoyens, de compromettre la sûreté de l'Empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la Guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces Ministres impies, ordonnant des Guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici, j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une Duchesse, trop tard ramassé. Je me suis peint ce Roi guerrier & conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption & par la victoire, tenté de redevenir despote, en entrant dans ses Etats, fomentant un parti au-dedans de l'Empire, & renversant les loix avec ces mêmes bras que les loix seules avoient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la Nation, plutôt qu'à tel autre; au délégué qu'on appelle *Roi*, ou au délégué, graduellement épuré & renouvelé, qui s'appellera *Corps Législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la Nation de préférer, pour tel acte individuel de sa volonté, le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule & digne ambition d'un grand Peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi, pour faire place à cette question: « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la Paix ou la Guerre soit exercé? »

ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat , de disposer de la vie des Citoyens , de compromettre la sûreté de l'Empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la Guerre. Ici , comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces Ministres impies , ordonnant des Guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici , j'ai vu l'Europe incendiée pour le gaud d'une Duchesse, trop tard ramassé. Je me suis peint ce Roi guerrier & conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption & par la victoire, tenté de redevenir despote, en rentrant dans ses Etats, fomentant un parti au-dedans de l'Empire, & renversant les loix avec ce même bras que les loix seules avoient armé.

Eh bien! Messieurs , discutons ces objections, examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas naître d'autres non moins funestes , non moins redoutables à la liberté publique.

Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le Roi n'est point l'organe de la volonté publique ; mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi , lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la Nation , je suis parfaitement dans les principes constitutionnels.

D'un autre côté , je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel Délégué de la Nation , plutôt qu'à tel autre , au Délégué qu'on appelle *Roi* , ou au Délégué, graduellement épuré & renouvelé, qui s'appellera *Corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité ; qu'il dépend de la Nation de préférer, pour tel acte individuel de sa volonté, le Délégué qu'il lui plaira ; qu'il ne peut donc être question , puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule & digne ambition d'un grand Peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi, pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la Paix ou la Guerre soit exercé? »

Je vous le demande à vous-mêmes : fera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une Assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage & d'une fausse dignité pourroient porter & justifier l'imprudencè ? Nous avons entendu un de nos Orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une Nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme, & nous avons tous applaudi ; & je me suis surpris moi-même applaudissant ; & un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais *vous délibérez ici de la guerre* (2), ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, & que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? *Pendant que vous délibérerez* (3), on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de Citoyens ;

(2) Donc vous ne vouliez pas, le 20 Mai, que le Corps législatif délibérât sur la guerre.

Remarquez d'ailleurs que ce point-de-vue est étranger à mon système ; ceux-là doivent répondre à l'objection d'incompatibilité, qui veulent attribuer exclusivement au Roi l'exercice du droit de la Paix & de la Guerre ; mais ce système, je le combats avec tous les bons Citoyens. On parle d'un droit exclusif, & je ne parle que d'un concours (1).

Voyons maintenant le danger de chaque système.

Je vous le demande à vous-mêmes : sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue *exclusivement* à une Assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre ? avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage & d'une fausse dignité pourroient porter & justifier l'imprudencé ? Nous avons entendu un de nos Orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une Nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme, & nous avons tous applaudi ; & je me suis surpris moi-même applaudissant ; & un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais le Corps législatif délibère *directement & exclusivement* (2), ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, & que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience. Pendant qu'un des Membres proposera de délibérer (3), on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de Citoyens ; vous ne

(1) Cette addition, & la précédente, ont pour objet de changer le sens du concours que M. de Mirabeau attribuoit au Corps législatif. C'étoit, comme on l'a vu dans plusieurs passages, la surveillance, l'octroi de l'impôt, la faculté de témoigner son improbation ; il voudroit persuader aujourd'hui que c'étoit le droit de délibérer sur la décision de la guerre.

(3) Nouvelle tentative pour déplacer le point de la question, en faisant croire qu'il ne refusoit au Corps législatif que l'initiative, lorsqu'il lui refusoit la délibération.

vous ne ferez jamais trompés par des Ministres : ne le ferez-vous jamais par vous-mêmes ?

Il est un autre genre de danger , qui n'est propre qu'au Corps législatif , dans l'exercice du droit de la paix & de la guerre ; c'est qu'un tel Corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je fais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité , je ne parle pas de vengeance. Ce Ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice , un jugement l'attend ; sa tête sera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme ; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les Représentans de la Nation ; mais l'opinion publique souvent égarée , même dans des sentimens dignes d'éloges , ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque Membre d'une grande Assemblée.

Ce Romain qui , portant la guerre dans les plis de sa robe , menaçoit de secouer , en la déroulant , tous les fléaux de la guerre , celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul ; il tenoit en ses mains une grande destinée : il portoit la terreur ; mais le Sénat nombreux , qui l'envoyoit au milieu d'une discussion orageuse & passionnée , avoit-il éprouvé cet effroi , que le redoutable & douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit , Messieurs ; voyez les Peuples libres : c'est par des guerres plus ambitieuses , plus barbares , qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les Assemblées politiques : c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez tous le trait de ce matelot qui fit , en 1740 , résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols , m'ayant mutilé , me présentèrent la mort , je recommandai mon ame à Dieu , & ma vengeance à*
ferez

seriez pas trompés par des Ministres : ne le ferez-vous jamais par vous-mêmes ?

Il est un autre genre de danger, qui n'est propre qu'au Corps législatif, dans l'exercice *exclusif* du droit de la paix & de la guerre ; c'est qu'un tel Corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je fais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance. Ce Ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend ; sa tête fera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme ; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les Représentans de la Nation ; mais l'opinion publique souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque Membre d'une grande Assemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçoit de secouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul ; il tenoit en ses mains une grande destinée : il portoit la terreur ; mais le Sénat nombreux, qui l'envoyoit au milieu d'une discussion orageuse & passionnée, avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable & douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, Messieurs, voyez les Peuples libres : c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les Assemblées politiques : c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez tous le trait de ce matelot, qui fit en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon ame à Dieu, & ma ven-*
Examen d'un Ecrit, par M. Alex. Lameth. D

ma Patrie. C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot ; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste , ni politique ; ni le Roi d'Angleterre , ni les Ministres ne la vouloient ; l'émotion d'une Assemblée moins nombreuse , & plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'infidieuse politique , en décida.

Voici des considérations *bien* plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas , Messieurs , les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre , prise par le Corps législatif , pourra faire naître & dans son sein , & dans tout le Royaume ? Souvent , entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires , la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre , décidée seulement par quelques suffrages ; & dans ce cas , si la même division s'établit dans l'opinion publique , quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la Nation désapprouvera ? Observez la Diète de Pologne : plusieurs fois , une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède : en vain le Roi a forcé , en quelque sorte , le suffrage des Etats ; les dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avoit déjà présenté cet exemple : la guerre étoit déclarée contre le vœu d'un simple Stadhouder : quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit coûté tant de soins , tant de trésors ? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civile dans notre Constitution , si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le Corps législatif ; & comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au Roi , ne pourroit pas s'ap-

geance à ma Patrie. C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot ; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste , ni politique ; ni le Roi d'Angleterre , ni les Ministres ne la vouloient. L'émotion d'une Assemblée , *quoique* moins nombreuse , & plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique , en décida.

Voici des considérations plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas , Messieurs , les dissensions intérieures qu'une délibération *inopinée* sur la guerre , prise *sans le concours du Roi* (i) par le Corps législatif , pourra faire naître & dans son sein , & dans tout le Royaume ? Souvent , entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires , la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre , décidée seulement par quelques suffrages ; & en pareil cas , si la même division s'établit dans l'opinion publique , quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la Nation désapprouvera ? Observez la Diète de Pologne : plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jetez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède : en vain le Roi a forcé , en quelque sorte le suffrage des Etats , les dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre ; la Hollande avoit déjà présenté cet exemple. La guerre étoit déclarée contre le vœu d'un simple Stadhouder , quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit tant coûté de soins , tant de trésors ? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre Constitution , si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le Corps législatif ; & comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au Roi , ne pour-

(1) Le premier Discours condamne indistinctement toute délibération sur la guerre , prise par le Corps législatif ; le nouveau n'improve qu'une délibération *inopinée* , prise *sans le concours du Roi*. Ici se trouve , dans le rapprochement le plus sensible , la différence entre l'ancien & le nouveau système de M. de Mirabeau.



pliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle n'en feront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, Messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des Gouvernemens, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique. Vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourroit appeler de la volonté, comme des Représentans de la Nation, à la volonté présumée de la Nation. Or, si nous avons donné un tel concours au Monarque, même dans les actes législatifs qui sont si étrangers à l'action du Pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le Roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles: éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande & dans toutes les Républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre Constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les Départemens n'acquiescent une grande influence sur le Corps législatif? Ne craignez-vous pas que le Peuple étant instruit que ses Représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre & de la paix ne parte du sein des Provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, & ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi im-

roit pas s'appliquer à de telles délibérations, les dissensions dont je parle, n'en feront que plus redoutables.

Je m'arrête un instant, Messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des Gouvernemens, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique : vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté ; qu'il pourroit appeler de la volonté, comme des Représentans de la Nation, à la volonté présumée de la Nation. Or, si nous avons donné un tel concours au Monarque, même dans les actes législatifs qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le Roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre.

Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière, *si vous n'en bornez pas l'objet aux seuls cas où le concours, où la volonté du Corps législatif est indispensable.* Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée, comme elle l'est en Pologne, en Hollande, & dans toutes les Républiques ? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre Constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les Départemens n'acquière une grande influence sur le Corps Législatif ? Ne craignez-vous pas que le Peuple, instruit que ses Représentans déclarent *directement* la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre & de la paix ne parte du sein des Provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, & ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet

portant est capable d'exciter ? Ne craignez-vous pas que le Corps législatif , malgré sa sagesse , ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses Pouvoirs , par les suites inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre & de la paix ? Ne craignez-vous pas que , pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée , il ne veuille influencer sur la direction , sur le choix des Généraux , sur-tout , s'il peut leur imputer des revers , & qu'il ne porte sur toutes les démarches du Monarque cette surveillance inquiète qui seroit , par le fait , un second Pouvoir exécutif ?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une Assemblée non permanente , obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer ; l'incertitude , l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du Pouvoir exécutif , qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique , sur les motifs *de faire la guerre* ou la paix ; délibération dont tous les secrets d'un Etat (& long-temps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens.

Enfin , ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un Gouvernement qui est tout à-la-fois représentatif & monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre Constitution , à nous-mêmes , & au Roi.

Par rapport à notre Constitution : pouvons-nous espérer de la maintenir , si nous ne composons notre Gou-

aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le Corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir les limites de ses pouvoirs, par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice *exclusif* du droit de la guerre & de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder le succès d'une guerre qu'il aura votée *sans le concours du Monarque* (1), il ne veuille influencer sur sa direction, sur le choix des Généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers; & qu'il ne porte sur les démarches du chef de la Nation, cette surveillance inquiète, qui seroit, par le fait un second Pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une Assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le tems qu'il faudroit employer à délibérer; l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du Pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvéniens mêmes d'une délibération publique & *inopinée* sur les motifs de se préparer à la guerre (2) ou à la paix; délibération dont tous les secrets d'un Etat (& long-tems encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les élémens.

Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout-à-la-fois représentatif & monarchique? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre Constitution, à nous-mêmes, & au Roi.

Par rapport à notre Constitution: pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous composons notre gouver-

(1) Voyez la Note, pag. 51.

(2) Voyez encore la Note, pag. 51, & observez de plus que l'improbation qui, dans le premier Discours, tomboit sur la délibération relative à la décision de la guerre, ne tombe plus, dans le second, que sur celle qui auroit lieu relativement aux préparatifs.

vernement de différentes formes opposées entr'elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de Gouvernement pour toutes les Nations , je veux dire, leur propre Souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les Pouvoirs , donnent aux Gouverneurs de chaque Nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force ; dont l'opposition, au contraire, & la sévérité, font naître dans un Etat des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; & de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des Empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques & démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs Etats de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des Pouvoirs ; les Pouvoirs sont exercés par des hommes ; les hommes abusent d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissant les limites. C'est ainsi que le Gouvernement monarchique se change en despotisme ; & voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le Gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux Pouvoirs, faits pour se balancer, l'emportent l'un sur l'autre, & s'envahissent au lieu de se contenir.

Or, Messieurs, excepté le seul cas d'une République proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une Monarchie dont le Chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul Peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre & de la paix à un Sénat. Il prouvera très-bien, dans la théorie, que le Pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au Roi, & si le Corps législatif se borne à dire. *Je veux*

nement de différentes formes opposées entre elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire, leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs, donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force, dont l'opposition au contraire fait naître, dans un état, des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; & de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les soulèvemens des Empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques & démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont pas d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs, les pouvoirs sont exercés par des hommes, les hommes abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissant les limites. C'est ainsi que le Gouvernement monarchique se change en despotisme ; & voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs, faits pour se balancer, l'emportent l'un sur l'autre, & s'envahissent au lieu de se contenir.

Or, Messieurs, excepté le seul cas d'une République proprement dite, ou d'une grande confédération sans un chef unique, ou d'une Monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre & de la paix à un Sénat. On prouvera très-bien, dans la théorie, que le Pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au Roi, & si le Corps législatif a seul le droit exclusif de dire : *Je veux la guerre ou la*

la guerre ou la paix (1) ; mais montrez-moi comment le Corps représentatif, tenant de si près à l'action du Pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront ? Je le fais ; la séparation existe encore : l'action n'est pas la volonté : mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver, & n'est-ce pas s'exposer à confondre les Pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au Corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire, par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces Citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté, non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la Constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix & de la guerre est indivisible de la Royauté, ou que le Conseil, si souvent corrompu, dont s'entourent les Rois, est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les Représentans choisis par le Peuple. Ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts, que je veux parler ; mais

paix (1) ; mais montrez-moi comment le Corps représentatif, tenant de si près à l'action du Pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront ? Je le fais : la séparation existe encore ; l'action n'est pas la volonté : mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; & n'est-ce pas s'exposer à confondre les Pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ? *N'est-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre Constitution a déjà consacrés* (1).

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au Corps législatif, par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces Citoyens qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté ; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la Constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix & de la guerre est indivisible de la Royauté ; ou que le Conseil, si souvent corrompu, dont s'entourent les Rois, est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les Représentans choisis par le Peuple. Ce n'est point de ces blasphémateurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts,

(1) Nouvelle preuve du changement de système. Dans le premier Discours, M. de Mirabeau refuse au Corps législatif la simple faculté de dire. *Je veux la guerre ou la paix* ; dans le nouveau Discours, il lui refuse seulement le droit exclusif de dire, *je veux la guerre ou la paix*. Dans le second Discours, il s'appuie sur les principes déjà consacrés de la Constitution. Dans le premier, il paroïssoit convenir que la théorie pure étoit contre lui.

de ces hommes qui , faits pour être libres , redoutent cependant les commotions du Gouvernement populaire ; de ces hommes qui , après avoir regardé la permanence d'une Assemblée Nationale comme la seule barrière du despotisme , regardent aussi la Royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin , par rapport au Roi , par rapport à ses successeurs , quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit dans le Corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les Rois foibles , la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement & d'inertie ; mais la dignité Royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un Roi , environné de perfides conseils , ne se voyant plus l'égal des autres Rois , se croira détrôné ; il n'aura rien perdu , *car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre* (1) : mais on lui persuadera le contraire , & les choses n'ont de prix , & jusqu'à un certain point de réalité , que dans l'opinion. Un Roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils , & tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un Roi ambitieux , mécontent du lot que la Constitution lui aura donné , fera l'ennemi de cette Constitution dont il doit être le garant & le gardien.

(1) Ici , comme sur les hostilités , M. de Mirabeau cherchoit à persuader que le droit de faire des préparatifs (qui , comme on le fait , ne peuvent excéder la masse de force qui a été déterminée par la législature) étoit le véritable exercice du droit de faire la guerre & la paix , afin que l'Assemblée se déterminât sans répugnance à donner , soit à la Majesté royale , soit au desir d'attacher le Monarque à la Constitution , un droit que par la nature des choses , il ne pouvoit , disoit-il , manquer d'exercer. Le retranchement de cette phrase , dans le nouveau Discours , & l'addition du mot *exclusivement* , quelques lignes plus haut , sont donc encore des moyens employés par M. de Mirabeau pour déguiser son premier système.

que je veux parler ; mais de ces hommes qui , faits pour être libres , redoutent cependant les commotions du Gouvernement populaire ; de ces hommes qui , après avoir regardé la permanence d'une Assemblée Nationale comme la seule barrière du despotisme , regardent aussi la Royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin , par rapport au Roi , par rapport à ses successeurs , quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit *exclusivement* dans le Corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les Rois foibles , la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement & d'inertie ; mais la dignité Royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un Roi , environné de perfides conseils , ne se voyant plus l'égal des autres Rois , se croira détrôné ; *il n'auroit rien perdu qu'on lui persuaderoit le contraire* (1) ; & les choses n'ont de prix , & jusqu'à un certain point de réalité , que dans l'opinion. Un Roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils , & tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un Roi ambitieux , mécontent du lot que la Constitution lui aura donné , sera l'ennemi de la Constitution dont il doit être le garant & le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle Constitution par de fausses mesures, par de faux principes? ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que je propose d'accorder au Pouvoir exécutif & au Pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre & de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au Roi l'entier exercice du droit de la paix & de la guerre: je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le Roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne, & je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les Ministres ou leurs Agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le Roi ne se borne pas à faire la guerre, il la déclare par une simple proclamation en son nom; & une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du Roi chez une Nation libre.

Là, le Roi n'est pas forcé de convoquer le Parlement lorsqu'il commence la guerre; & souvent, durant un long intervalle, le Corps législatif, non rassemblé, est privé de tout moyen d'influence, pendant que le Monarque, déployant toutes les forces de l'Empire, entraîne la Nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; & je vous propose au contraire de forcer le Roi à notifier sur-le-champ les hostilités, ou imminentes, ou commencées, & de décréter que le Corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le Chef de l'Etat peut suivre la guerre, pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour s'exercer au métier de la tyrannie; & je vous propose au contraire, de déclarer à toute l'Europe, que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle Constitution par de fausses mesures, par de faux principes? ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au Pouvoir exécutif & au Corps législatif, dans l'exercice du droit de la guerre & de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez-vous pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au Roi l'entier exercice du droit de la paix & de la guerre: je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le Roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne, & je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les Ministres ou leurs Agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le Roi déclare la guerre par une simple proclamation en son nom; & une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire, ni qu'elle doive être faite au nom du Roi chez une Nation libre, *ni qu'il puisse y avoir une déclaration de guerre sans le concours du Corps législatif.*

Là, le Roi n'est pas forcé de convoquer le Parlement lorsqu'il commence la guerre; & souvent, durant un long intervalle, le Corps législatif, non rassemblé, est privé de tout moyen d'influence, pendant que le Monarque, déployant toutes les forces de l'Empire, entraîne la Nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée. Je vous propose au contraire de forcer le Roi à notifier sur-le-champ les hostilités, ou imminentes, ou commencées, & de décréter que le Corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le Chef de l'Etat peut faire la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour s'exercer au métier de la tyrannie: je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe, que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun Peuple.

Là, le Roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics; & l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, & que l'art d'appauvrir les Nations, est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre: je vous propose, au contraire, d'attribuer au Corps législatif, d'improver la guerre, & de requérir le droit de négocier la paix.

Là, le Roi n'est pas obligé de faire connoître au Parlement les pactes secrets des traités d'alliance; & la Nation angloise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti; & je vous propose, au contraire, d'abolir tous les pactes secrets des Rois, parce que les Rois ne peuvent avoir de secret pour les peuples.

Enfin, les Milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est toute entière dans les mains du Roi; & je propose, au contraire, d'attribuer au Corps législatif, si le Roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la Garde Nationale du Royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable; & sans doute vous organiserez cette force intérieure, de manière à faire une Armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'ai pas détruites dans le système que je combats.

Là,

Là, le Roi n'éprouve d'autre obstacle que le refus des fonds ; & l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, & que l'art d'appauvrir les Nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre : je vous propose, au contraire, d'attribuer au Corps Législatif le droit d'*approuver* ou d'*improver* la guerre, d'*empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes, lorsqu'il n'y a point encore d'hostilité, & même lorsque la guerre a été approuvée* (1) ; de requérir le Roi de négocier la paix.

Enfin, les Milices d'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est toute entière dans les mains du Roi ; & je propose, au contraire, d'attribuer au Corps Législatif, si le Roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la Garde Nationale du Royaume en tel lieu qu'il jugera convenable ; & sans doute, une telle précaution vous parut-elle dangereuse ou inutile, vous organiserez du moins cette force intérieure, de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

(1) Les deux systèmes de M. de Mirabeau sont ici l'un à côté de l'autre : on peut les comparer. Dans le premier, le Corps législatif *témoigne son improbation* sur une guerre déjà commencée. Dans le second, il *l'approuve* ; c'est-à-dire, il *la décide*, sur la proposition du Roi, suivant le sens que M. de Mirabeau donne à ce mot *approuver*, pag. 29, il empêche de recourir à la voie des armes, &c. Pourquoi tous ces changemens, si M. de Mirabeau avoit réellement soutenu, le 20 Mai, le système qu'il s'attribue aujourd'hui.

Le Roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales; & comment le pourroit-il, je vous le demande à vous-mêmes? Est-ce de bonne-foi qu'on dissimule l'influence du Corps législatif, toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une Nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de la pétition dans des formes légales? Un Roi despote seroit arrêté dans ses projets: un Roi Citoyen, un Roi placé au milieu d'un peuple armé, ne le fera-t-il pas?

On demande: qui veillera pour le Royaume, lorsque le Pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds, la Loi, la Constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre; mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, & je propose de plus grandes précautions.

Notre Constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force & de la tourner bientôt contre nous. Eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent, des effets durables d'une Constitution, & ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer: mais si vous portez la défiance du moment, dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux; & qu'au lieu d'unir les Citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis, tou-

Le Roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales. *Mais une telle objection ne sauroit s'adresser à moi, qui ne veut accorder au Roi qu'un simple concours dans l'exercice du Droit de la guerre; & comment, dans mon système, pourroit-il y avoir des guerres anti-nationales?* je vous le demande à vous-mêmes, est-ce de bonne-foi qu'on dissimule l'influence d'un Corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais approuver ou improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une Nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans des formes légales? Un Roi despote seroit arrêté dans ses projets: un Roi citoyen, un Roi placé au milieu d'un peuple armé, ne le sera-t-il pas?

On demande: qui veillera pour le Royaume, lorsque le Pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds: la Loi, la Constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre; mais aussi, nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté, & je propose de plus grandes précautions.

Notre Constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre, pour avoir le prétexte de déployer une grande force, & de la tourner bientôt contre nous: eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais distinguons le moment présent des effets durables d'une Constitution, & ne rendons pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra nous suggérer; mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux; & qu'au lieu d'unir les Citoyens par la liberté, nous ne les divisions

jours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écarté; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la Constitution, quel autre moyen nous reste-t-il, périssions dans ce moment! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple, & mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du Roi; je le pense comme vous, & nous ne différons que dans les moyens: mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre, vous ne l'empêchiez d'agir, & qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais, dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle (1) jamais commencer sans que la Nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds: l'intérêt de la Nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique: voilà la guerre commencée (1). L'intérêt de la Nation est que les préparatifs de guerre des Nations voisines soient balancés par les nôtres: voilà la guerre (1). Nulle délibération ne peut précéder ces événements, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au Corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera, il requerra de négocier la paix: il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les Ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner.

Je ne connois que ce moyen de faire concourir uti-

entre deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si, à chaque pas, on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la Constitution, quel autre moyen nous reste-t-il? Périfflons dans ce moment; qu'on ébranle les voûtes de ce Temple; & mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du Roi: je le pense comme vous, & nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant la restreindre, vous ne l'empêchiez d'agir.

Mais, dans la rigueur du principe, *l'état de guerre* (1) peut-il jamais commencer sans que la Nation ait décidé si la guerre peut être faite?

Je réponds: l'intérêt de la Nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique: voilà ce que j'entends par un état de guerre (1). L'intérêt de la Nation est que les préparatifs de guerre des Nations voisines soient balancés par les nôtres: voilà, sous un autre rapport, un état de guerre (1). Nulle délibération ne peut précéder ces évènements, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au Corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique: il approuvera ou improuvera; il requerra de négocier la paix; il confirmera le Traité de paix, ou refusera de le ratifier.

Je ne connois que ce moyen de faire concourir utile-

(1) Ici l'on voit clairement comment M. de Mirabeau, confondant la guerre avec les hostilités, même avec les préparatifs, avoit su, par un abus de mots, la mettre entièrement dans la volonté du Pouvoir exécutif.

lement le Corps législatif à l'exercice du droit de la paix & de la guerre ; c'est-à-dire, à un pouvoir mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du Roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute ils le seront ; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systèmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le Corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous sans changer la forme du Gouvernement ? & si le Roi doit être chargé des préparatifs, s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens ? Borner les préparatifs, ne seroit-ce pas les détruire ? Or, je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi ? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été formés, avant que le Roi ne soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la Nation ?

Mais ne pourroit-on pas faire concourir le Corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger ? Ne pourroit-on pas les faire surveiller par un Comité pris dans l'Assemblée Nationale : prenez garde, par cela seul, nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi ; bientôt le Pouvoir exécutif ne fera que l'agent d'un Comité ; nous ne ferions pas seulement les loix, nous gouvernerions ; car, quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance ? C'est en vain que vous voudrez en assigner : malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyser le Pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs per-

ment le Corps législatif à l'exercice du Droit de paix & de guerre ; c'est-à-dire , à un pouvoir mixte , qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté.

Les préparatifs mêmes , dites-vous encore , qui seront laissés dans la main du Roi , ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute , ils le seront ; mais ce danger est inévitable dans tous les systèmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le Corps Législatif l'exercice du Droit de paix & de guerre , il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs ; mais le pouvez-vous sans changer la forme du Gouvernement ? & si le Roi doit être chargé des préparatifs , s'il est forcé par la nature , par l'étendue de nos possessions , de les disposer à une grande distance , ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens ? Borner les préparatifs , ne seroit-ce pas les détruire ? Or , je demande si , lorsque les préparatifs existent , le commencement *de l'état* de guerre dépend de nous , ou du hasard , ou de l'ennemi ? Je demande , si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés , avant que le Roi en soit instruit , avant que la notification puisse en être faite à la Nation ?

Mais , ne pourroit-on pas faire concourir le Corps législatif à tous les préparatifs de guerre , pour en diminuer le danger ? Ne pourroit-on pas les faire surveiller par un Comité compris dans l'Assemblée Nationale ? Prenez garde : nous confondrions tous les Pouvoirs en confondant l'action avec la volonté , la direction avec la loi ; bientôt le Pouvoir exécutif ne seroit que l'Agent d'un Comité : nous ne ferions pas seulement les Loix ; nous gouvernerions ; car quelles seront les bornes de ce concours , de cette surveillance ? C'est en vain que vous voudrez en assigner ; malgré votre prévoyance , elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyser le Pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? Lorsqu'il s'agit de l'exécution , ce qui doit être fait par

sonnes, n'est jamais bien fait par aucune. Où seroit d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle Constitution ?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un Roi qui, couvrant ses complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentreroit dans le Royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de Roi Citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans ?

Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je suppose qu'un Roi conquérant & guerrier, réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes, & les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, & qu'il faille faire des loix pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée Nationale n'eût assez de patriotisme & de vertu pour résister à un tyran, & qu'un tel Roi, conduisît des François contre des François, aussi facilement que César, qui n'étoit pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes, si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au Corps législatif à exercer le droit de faire la guerre ?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux Monarchies l'inconvénient des Républicains ; car c'est sur-tout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre. C'est parmi les nations qui n'avoient point de Rois, que ces succès ont fait des Rois ; c'est pour Carthage, c'est pour Rome que de tels Citoyens, tels qu'Annibal & César, étoient dangereux. Paraissez l'ambition ; faites qu'un Roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder ; faites de la Magistrature ce qu'elle doit être, & ne craignez plus qu'un Roi rebelle, abdiquant lui-même sa Couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud ?

plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où feroit d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle Constitution ?

Enfin, encore, n'a-t-on rien à craindre d'un Roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentreroit dans le Royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de Roi Citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans ?

Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je suppose qu'un Roi conquérant & guerrier, réunissant aux talens militaires, les vices qui corrompent les hommes & les qualités aimables qui les captivent, ne soit pas un prodige, & qu'il faille faire des Loix pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun Corps d'une Armée nationale n'eût assez de patriotisme & de vertu pour résister à un tyran, & qu'un tel Roi conduisît des François contre des François aussi facilement que César, qui n'étoit pas né sur le Trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois.

Mais, je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes ; si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au Corps législatif à exercer *exclusivement* le Droit de faire la guerre ?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux Monarchies l'inconvénient des Républiques ; car c'est sur-tout dans les Etats populaires que de tels succès sont à craindre ; c'est parmi les Nations qui n'avoient point de Rois, que ces succès ont fait des Rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome, que des Citoyens tels qu'Annibal & César étoient dangereux. Tarissez l'ambition ; faites qu'un Roi n'ait à regretter que ce que la Loi ne peut accorder ; faites de la Magistrature du Monarque ce qu'elle doit être ; & ne craignez plus qu'un Roi rebelle abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud. (Ici, de grands

M. D'Esprémefnil. Je demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne des Rois a été déclarée inviolable. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. de Mirabeau. Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un Roi despote & révolté, qui vient avec une armée de François conquérir la place des tyrans: or, un Roi, dans ce cas, n'est plus un Roi.... (la Salle retentit d'applaudissemens.)

Il seroit difficile & inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé, parce que je croyois le devoir dans une occasion aussi importante: je ne dois à cette Assemblée que ce que je crois, la vérité, je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je parlois contre les Puissans. Je serois indigne des fonctions qui me sont imposées, je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée, quand je penche pour un parti mi-troyen entre l'opinion de ceux que j'aime & que j'honore, & l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette Assemblée. Vous avez saisi mon systême; il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix & la guerre aux deux Pouvoirs que la Constitution a consacrés, *c'est-à-dire, au droit mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté.* Je crois avoir combattu avec avantage les argumens dont on essayera de sortir dans cette question tous les systêmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous, comme dans le mien, & qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des Pouvoirs; c'est de déterminer les moyens d'obvier au degré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un, que j'exprimerai; j'indiquerai par cette locution triviale, & peut-être de mauvais goût, que

& longs tumultes ont interrompu M. de Mirabeau. Il a repoussé avec une indignation énergique, maistrès-calme, les inculpations de mauvaise foi, dont cette phrase étoit l'occasion & le prétexte.) Puis il a dit :

Il seroit difficile & inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens & d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai parlé parce que je n'ai pas cru pouvoir m'en dispenser dans une occasion aussi importante : *j'ai parlé d'après ma conscience & ma pensée* ; je ne dois à cette Assemblée que ce qui me paroît la vérité, & je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être quand je luttois contre les Puissances. *Je serois indigne des fonctions qui me sont imposées* ; je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'Opinion de ceux que j'aime & que j'honore, & l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette Assemblée. Vous avez saisi mon systême ; il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix & la guerre aux deux pouvoirs que la Constitution a consacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systêmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble qui se trouve dans tous comme dans le mien, & qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs ; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un, & j'indiquerai par cette locution triviale, & peut-être de mauvais goût,

je me suis déjà permise dans cette Tribune, & qui peint nettement ma pensée. C'est le tocsin de la nécessité, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la Constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste & vraiment nationale.

Je vais vous lire un projet de Décret; il n'est pas bon: un Décret sur le droit de la paix & de la guerre, ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le Code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'Armée, la flotte, les finances, vos Gardes Nationales & vos Colonies. *Il est donc bien médiocre mon projet de Décret*: je desire vivement qu'on le perfectionne, je desire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la Constitution, & qui a le plus contribué à votre grand Ouvrage; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du Gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus; que l'Abbé Sieyès... Je lui demande pardon; je le nomme..... ne vienne pas poser lui-même dans sa Constitution un des plus grands ressorts de l'Ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles; sans cesse ravi au recueillement & à la méditation qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avois pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étois à me reposer, sur ce grand penseur, de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la Patrie, ce sentiment bien autrement énergique & sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune

que je me suis déjà permise dans cette Tribune, mais qui peint nettement ma pensée. C'est le tocsin de la nécessité, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance; devoir toujours impérieux lorsque la Constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste & vraiment nationale.

Je vais vous lire mon Projet de Décret; il n'est pas bon, il est incomplet. Un Décret sur le droit de la paix & de la guerre ne fera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos Gardes Nationales & vos Colonies; je desirerai donc vivement qu'on perfectionne mon Projet de Décret; je desirerai que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a posé les bases de la Constitution & qui a le plus contribué à votre grand ouvrage; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du Gouvernement représentatif, se condamne lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ses immenses services aient été méconnus; que l'Abbé Sieyès.... Je lui demande pardon, je le nomme..., ne vienne pas poser lui-même dans sa Constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles; sans cesse ravi au recueillement & à la méditation, qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avois pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étois à me reposer, sur ce grand penseur, de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique & sacré, de nous doter de ses idées, de ne pas laisser cette lacune dans la

dans la Constitution ; il m'a refusé : je vous le dénonce. Je vous conjure, à son tour, d'obtenir mon avis, qui ne doit pas être un secret ; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence & l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur desquels vous me ferez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de Décret, j'en serai reconnoissant (on dit de toutes parts, *lisez, lisez*) : vous voulez que je lise ; souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, & que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

PROJET DE DÉCRET

Proposé par M. de Mirabeau.

Je propose de décréter comme articles constitutionnels :

1°. Que le droit de faire la guerre & la paix appartient à la Nation ; que l'exercice de ce droit sera délégué *concurrentement* (1) au Pouvoir législatif, & au Pouvoir exécutif, de la manière suivante :

2°. Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du

(1) Ce concours, dans le Décret comme dans le Discours, se réduisoit à accorder au Corps législatif la faculté de refuser l'impôt & celle de *révoquer* son improbation sur une guerre déjà commencée.

Constitution ; il m'a refusé : je vous le dénonce. Je vous conjure , à mon tour , d'obtenir son avis , qui ne doit pas être un secret ; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le silence & l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux , de la candeur desquels vous me faurez gré du moins , voulez-vous me dispenser de lire mon Projet de Décret , j'en ferai reconnoissant (on dit de toutes parts , *lisez , lisez*) : vous voulez que je le lise ; souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir , & que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

D É C R E T

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète , comme articles constitutionnels , ce qui suit :

A R T. I^{er}.

Le droit de la Paix & de la Guerre appartient à la Nation. *La Guerre ne pourra être décidée que par un Décret du Corps législatif , qui sera rendu sur la proposition formelle & nécessaire du Roi , & ensuite sanctionné par Sa Majesté* (1).

II.

Le soin de veiller à la sûreté extérieure du Royaume ;

(1) Cet article est évidemment la base du Décret : il est le seul qui exprime l'exercice du droit de décider la guerre par le Corps législatif ; il est le seul qui établisse le principe que M. de Mirabeau n'avoit jamais voulu énoncer , & qui n'existe dans aucune partie de son Décret.

Royaume, de maintenir ses droits, & ses possessions, appartient au Roi : qu'ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les Agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

3°. Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi fera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs, & de demander les fonds qu'il croira nécessaires (1) ; & si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

4°. Que sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable (2) de la part des Ministres, ou de quelque autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-Nation : l'Assemblée Nationale déclarant à cet effet, que la Nation Française renonce à toute espèce de conquête, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

(1) Ces mots qui ont été retranchés par l'Assemblée, provisoient que, dans le système de M. de Mirabeau, le Pouvoir exécutif, en faisant connoître au Corps législatif les causes & les motifs de la guerre, n'avoit besoin de son concours que pour en obtenir les fonds nécessaires.

de maintenir ses droits & ses possessions, est délégué au Roi par la Constitution de l'Etat; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les Agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction, en cas de guerre.

I I I.

Dans le cas d'hostilités, imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs; & si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

I V.

Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression *coupable* (1), de la part des Ministres, ou de quelqu'autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-Nation; l'Assemblée Nationale déclarant, à cet effet, que la Nation Françoisse renonce à *entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes*, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

(1) Ce mot qui, malgré la résistance de plusieurs Membres de l'Assemblée, est resté dans le Décret, tient au premier système de M. de Mirabeau; car, si toutes les agressions ne sont pas coupables, les Agens du Pouvoir exécutif conservent un moyen légal de commencer les hostilités & de rendre quelquefois la guerre impossible à éviter: mais dans le Décret rendu, le Corps législatif, qui doit juger l'agression, étant revêtu d'un droit clair & incontestable, a, pour parer à l'obscurité & au danger de cette disposition, des moyens que le Décret de M. de Mirabeau lui refusoit absolument.

5°. Que sur la même notification, si le Corps législatif refuse les fonds nécessaires, & témoigne son improbation (1) de la guerre, le Pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser, ou prévenir toute hostilité, les Ministres demeurans responsables des délais.

6°. Que la formule de déclaration de guerre, & des traités de paix, sera: *De la part du Roi, & au nom de la Nation.*

7°. Que dans le cas d'une guerre imminente, le Corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, & pourra être sans vacances durant la guerre.

8°. Que pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix (2); & que dans le cas où le Roi fera la guerre en Personne, le Corps législatif aura le droit de réunir le nombre des Gardes Nationales, & dans tel endroit, qu'il le trouvera convenable.

9°. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent; que la solde desdites troupes ne sera continuée que

(2) Dans le système de M. de Mirabeau, les fonctions du Corps législatif étoient toujours, pour ainsi dire, consultatives; il témoignoit son improbation, il requéroit le Pouvoir exécutif de négocier la paix, sans que rien annonçât que celui-ci fût obligé de déférer à cette réquisition. Il est vrai que pour le dédommager de ses fonctions délibératives, de ses droits qui lui étoient enlevés, M. de Mirabeau lui donnoit une Armée à opposer à celle d'un Roi victorieux; mais l'Assemblée n'a point accepté ce dédommagement. Elle a mieux aimé donner au Corps législatif le genre de pouvoir, qu'il est dans sa nature d'exercer, soit en l'appelant à délibérer sur la décision de la guerre; soit en obligeant le Pouvoir exécutif de déférer, à sa réquisition, sur la négociation de la paix.

V.

Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la Guerre ne doive pas être faite (1), le Pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toute hostilité; ces Ministres demeurans responsables des délais.

V I.

Toute déclaration sera faite en ces termes :
De la part du Roi des François, au nom de la Nation.

V I I.

Pendant tout le cours de la Guerre, le Corps législatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la Paix; & le Pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition (1).

V I I I.

A l'instant où la Guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les Troupes, levées au-dessus du pied de Paix, seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent; la solde desdites Troupes ne sera

(1) La différence des deux articles est frappante; elle le devient encore plus si l'on se rappelle que dans le système de M. de Mirabeau, la guerre presque toujours étoit commencée, étoit constituée, avant la notification dont il s'agit ici; tandis qu'après l'admission du principe porté dans le premier article, elle ne peut exister, si le Corps législatif ne l'a décidée; & tout ce qui auroit pu être fait sans son Décret, seroit désavoué.

jusqu'à la même époque : après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le Ministre sera responsable, & poursuivi comme criminel de lèse-Nation; qu'à cet effet, le Comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des Ministres.

10°. Qu'il appartiendra au Roi d'arrêter & de signer avec les Puissances étrangères toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, & que les traités de paix, d'alliance & de commerce, ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif.

continué que jusqu'à la même époque , après laquelle si les Troupes , excédant le pied de Paix , restoient rassemblées , le Ministre sera responsable & poursuivi comme criminel de lèse-Nation.

Qu'à cet effet , le Comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des Ministres.

I X.

Il appartient au Roi d'arrêter & de signer , avec les Puissances étrangères , tous les traités de Paix , d'Alliance & de Commerce & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat ; mais cesdits traités & conventions n'auront d'effet , qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif.
